



La Balme de Sillingy, le 16 novembre 2023

## ARRÊTÉ N° ST 2023.59 PR

### **Objet : Prorogation de l'arrêté provisoire ST 2023.57 PR réglementant la circulation rue Colle Umberto**

.

#### **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 14 novembre 2023 par l'entreprise DCZ DESMOULIERS dont le siège est sis 22 chemin de l'auberge – 74320 LESCHAUX ;

CONSIDERANT les travaux de réparation de la toiture de la Salle Georges Daviet, il nécessite de proroger l'arrêté provisoire ST 2023.57 PR, interdisant la circulation, rue Colle Umberto, dans sa partie comprise entre le rond-point avec la rue Francis Goddet et l'entrée du parking de la Salle Georges Daviet, jusqu'au jeudi 16 novembre 2023 inclus.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté municipal ST N° 2021.58 PR sont prorogées jusqu'au jeudi 16 novembre 2023.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Ussets,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de DCZ DESMOULLIERES

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu ;  
De sa publication le 16/11/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.